

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Lundi 13 mai 2019

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération (25) : Antoine TAHOSES, Michel POUDADE, Jean Louis LACUBE, Françoise MARTIN, Jacky COLL, Jean Pierre INGLES, Georges VINCENS, Jean Luc CARRERE, Jean Louis SARDA, Martine PIERA, François DELCASSO, Jean pierre ASTRUCH, Alain BOUSQUET, Pierre BATAILLE, Stéphanie PRUDENTOS, Joëlle CORDELETTE, Jean Luc MOLINIER, Daniel GOMES, Michel SANTANACH, Michel GARCIA, Jean Louis DEMELIN, Frédéric BES (procuration à Pierre Bataille), Philippe LOOS (procuration à Daniel Gomes), Daniel MARIN (procuration à Jean Pierre Astruch), Yves DOURLIACH (procuration à Georges Vicens)

Présents n'ayant pas pris part à la délibération : Michel Batllo, Jean Pierre Peugot, Mathieu Altadill

Date de convocation : 30 avril 2019

Secrétaire de séance : Michel GARCIA

Objet : Vote des Statuts de l'EPIC touristique intercommunal de Formiguères

Le Lundi 13 mai 2019 à dix-sept heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président explique que la loi NOTRe impose le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ».

Le Président explique qu'après diverses réunions de travail en interne et avec les services de l'Etat, il est proposé au conseil communautaire la création d'un EPIC touristique intercommunal à l'échelle communale de Formiguères

Le Président lis la proposition de statuts.

Le Président propose les statuts de l'EPIC et la création de cet EPIC au vote.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE VALIDE (3 ABSTENTIONS, 22 POUR) :

- les statuts présentés et la création de cet EPIC

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 13 mai 2019

Jean Louis DEMELIN
Président



Envoyé le 15-05-2019 à la Préfecture
Accusé de réception le 15-05-2019
NOTIFICATION FAST

Projet de Statuts de

L'EPIC Intercommunal à l'échelle de la commune de Formiguères

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7. Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-18

Vu le code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés.

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2018 et du 13 mai 2019

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

L'établissement public industriel et commercial « Office de Tourisme de Formiguères » se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur le territoire de la commune de Formiguères en lien avec le dépôt de la marque commerciale Formiguères déposée à l'INPI.

L'EPIC devra notamment sur son domaine de compétence :

- assurer l'accueil et l'information des touristes
- assurer la promotion touristique de la commune de Bolquère et de sa marque commerciale, en coordination avec la Communauté de communes Pyrénées catalanes et ses différents EPIC touristiques
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local (échelle communale)
- élaborer et mettre en œuvre la politique locale (échelle communale) du tourisme
- commercialiser des prestations de services touristiques de la commune
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits
- accroître les performances économiques de l'outil touristique

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est géré par un comité de direction géré par un directeur

Chapitre 1 – Le comité de

direction Article 2 – Organisation – Désignation des membres

- a) Le comité de direction comprend des représentants de la collectivité territoriale qu'est la Communauté de communes Pyrénées catalanes (qui détiennent la majorité des sièges) et des représentants des professionnels du tourisme de la commune
- b) Les conseillers communautaires membres du comité de direction sont désignés par le conseil

communautaire pour la durée de leur mandat, qui prend fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

- c) Les membres issus du milieu professionnel du tourisme sont désignés par le Président de la communauté de communes et leurs fonctions prennent également fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Article 3 – Mode de fonctionnement

- a) Le comité de direction est dirigé par un Président qui peut donner délégation au Vice-Président en son absence. Ces fonctions ne sont pas rémunérées
- b) Le comité élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres
- c) Le comité comprend, sous l'autorité de son Président issu du collège des élus, au plus 5 membres désignés et répartis comme suit : 3 élus communautaires et 2 professionnels du tourisme
- d) Le comité élit un vice-président parmi les membres du collège des professionnels
- e) Le comité se réunit au moins 2 fois par an. Il est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice
- f) L'ordre du jour est fixé par le Président, il est joint à la convocation au moins 10 jours francs avant la date de la réunion
- g) Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 8 jours
- h) Le directeur de la Communauté de communes Pyrénées catalanes peut y assister avec voix consultative pour la coordination des EPIC et de la stratégie intercommunale
- i) Les séances du comité de direction ne sont pas publiques
- j) Lorsqu'un membre du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir
- k) Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice
Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents
- l) Les délibérations sont prises à la majorité des votants
- m) Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'EPIC. Elles sont présidées par un membre du comité

Chapitre 2 – Le directeur

Article 4 – Statut

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Le Directeur est recruté selon la réglementation en vigueur.

Il est nommé par le Président, après avis du comité de direction.

Il ne peut être conseiller municipal dans une commune membre de la communauté de communes.

Article 5 – Attributions du directeur

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président,

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,

Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.,

Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de tourisme (EPIC), qui est soumis au comité de direction par le Président, puis au conseil communautaire.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 6 – Budget

- a) Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :
- des subventions (notamment de la Communauté de communes Pyrénées catalanes)
 - des dons et legs
 - des souscriptions particulières et d'offres de concours
 - la gestion et la commercialisation de produits et séjours
 - des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion, des prestations assurées par l'EPIC ou du commissionnement émanant de la commercialisation des produits touristiques créés par lui et commercialisés par un tiers
 - de la vente de produits dans la boutique de l'Office de Tourisme
- b) Il comporte en dépenses, notamment :
- les frais d'administration et de fonctionnement
 - les frais de promotion, de publicité et d'accueil
 - les frais de commercialisation
 - Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants
- c) Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre.
- d) La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère,
- e) Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire.

Article 7 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier M4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 8 – Comptable public

Les fonctions de comptable de l'office de Tourisme sont exercées par le receveur du Trésor Public de Mont Louis.

Chapitre 4 - Personnel

Article 9 – Régime général

Les agents de l'EPIC, autres que le directeur et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des CCN régissant les activités concernées. Les agents de l'EPIC peuvent aussi être des agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale, mis à disposition par la collectivité.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes.

Article 11 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Directeur.

Article 12 – Contrôle par la Communauté de Communes

D'une manière générale la Communauté de Communes Pyrénées catalanes peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 13 – Modification des statuts et du règlement intérieur

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre, notamment, son adaptation aux évolutions législatives et réglementaires.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 3 des présentes dispositions.

Ces modifications devront aussi être approuvées par la Communauté de communes Pyrénées catalanes.

Article 14 – Durée

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet suite à la délibération du conseil de la communauté de communes Pyrénées catalanes.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention de fonctionnement entre l'EPIC et la Communauté de Communes qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes.

Article 16 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au lieu du bureau de l'Office de Tourisme.